

RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 531 RELATIF À LA CONSTRUCTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 531-3

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement numéro 531 relatif à la construction;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est notamment régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 531 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 531 relatif à la construction afin de procéder à la modification des usages prohibés de certaines constructions et de remorques;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement étant donné à la séance du 15 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le règlement modifiant le Règlement numéro 531 relatif à la construction – Règlement numéro 531-3, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 4.2

L'article 4.2, intitulé «USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET DE REMORQUES », est modifié par le remplacement complet du texte par le suivant :

«Sous réserves des dispositions contenues à l'article 5.4 du Règlement numéro 529 relatif au zonage, l'emploi de wagons de chemin de fer, remorques, camions, autobus, avions, bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé sur l'ensemble du territoire, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public (ex. : équipement dans un parc, un site récréotouristique, un musée) ni aux projets municipaux. De façon non limitative, ces constructions et véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur / muret, de haie, de talus, d'écran, de décoration, d'habitation, de commerce, d'élevage ou d'affichage.

Aucune remorque, boîte de camion, camion semi-remorque ou autre construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc. non plus qu'à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, de chalet, d'abri, ou de roulotte commerciale.»

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Yvon Chiasson, maire



Jean-François Messier,
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	15 juin 2021
Adoption du 1 ^{er} projet de modification :	15 juin 2021
Transmission M.R.C. 1 ^{er} projet de modification :	23 juin 2021
Avis public de consultation (tableau) :	23 juin 2021
Avis public de consultation (Journal Saint-François) :	23 juin 2021
Assemblée de consultation :	du 23 juin au 8 juillet 2021
Adoption du règlement :	20 juillet 2021
Entrée en vigueur :	17 août 2021